DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0588	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	RIVE-SUD	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	LONGUEUIL - DIVISION CIVILE	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401711-01	
DATE:	18 DÉCEMBRE 2014	

- Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi ».
- Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 juin 2014 pour être représenté dans le cadre d'une requête en changement de tuteur.
- L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 juin 2014 avec effet rétroactif au 5 juin 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 25 novembre 2014.
- La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur est mis en cause dans une requête en changement de tuteur à sa mère. Cette requête est présentée par son frère.
- Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il veut que l'aide juridique lui paie les frais judiciaires dans cette affaire parce qu'il se représente seul. Il ajoute qu'il n'est pas un mis en cause ordinaire parce que le but de la requête de son frère est de le faire nommer tuteur à sa mère. Finalement, il précise que le service est nommément couvert conformément à l'article 4.7 (3°) de la
- De l'avis du Comité, l'article 4.7 (3°) de la loi ne trouve pas application dans le présent dossier parce que le demandeur est un mis en cause dans la requête opposant son frère et sa mère. Quant au service demandé, et considérant les circonstances, il ne satisfait pas aux critères prévus à l'article 4.7 (9) de la loi.
- [8] CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;
- CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9°) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;
- [10] CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur

général.	,	
M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI	M ^e JOSÉE PAYETTE